

**Loi
(9065)**

**modifiant la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail
des jeunes gens (C 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes
gens, du 21 juin 1985, est modifiée comme suit :

Art. 88B, al. 2 (nouvelle teneur)

² Sont considérés comme salariés, au sens de l'alinéa 1, toutes les personnes
occupées par un employeur visé à l'article 88A, alinéa 1, au mois de
décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil
d'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.